PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

31.1.2006 PE 368.062v02-00

AMENDEMENTS 15-23

Projet de rapport **(PE 365.848v02-00)**
Bogusław Sonik
Initiative du Royaume de Belgique visant à faire adopter par le Conseil une décision-cadre relative à la reconnaissance et à l'exécution dans l'Union européenne des interdictions résultant de condamnations pour infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants

Initiative du Royaume de Belgique (14207/2004 – C6-0244/2004 – 2004/0818(CNS))

Texte proposé par le Royaume de Belgique	Amendements du Parlement
Amendement déposé par Bogusław Sonik	
Amendement 15 Considérant 5	
(5) La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie doit constituer une priorité pour l'Union, et plus particulièrement la prévention des risques de récidive en cette matière. Dans ce domaine particulier, la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie a établi, conformément au principe de subsidiarité, une approche commune minimale de l'Union à l'égard de ces infractions pénales, notamment en ce qui concerne le type de sanction et d'interdiction qui doivent être prévues par la législation nationale. Le principe de reconnaissance mutuelle doit pouvoir s'appliquer à l'interdiction d'exercer,	(5) La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie doit constituer une priorité pour l'Union, et plus particulièrement la prévention des risques de récidive en cette matière. Dans ce domaine particulier, la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie a établi, conformément au principe de subsidiarité, une approche commune minimale de l'Union à l'égard de ces infractions pénales, notamment en ce qui concerne le type de sanction et d'interdiction qui doivent être prévues par la législation nationale. Le principe de reconnaissance mutuelle doit pouvoir s'appliquer***, entre autres,*** à

à titre provisoire ou définitif, des activités professionnelles liées à la surveillance d'enfants, qui est prévue expressément par cette décision-cadre, lorsque cette interdiction résulte d'une condamnation pénale pour une des d'infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants et à la pédopornographie.	l'interdiction d'exercer, à titre provisoire ou définitif, des activités professionnelles liées à la surveillance d'enfants, qui est prévue expressément par cette décision-cadre, lorsque cette interdiction résulte d'une condamnation pénale pour une des d'infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants et à la pédopornographie.

Or. en

Justification

Limiter la reconnaissance mutuelle à l'interdiction d'exercer des responsabilités liées à la surveillance d'enfants n'est pas souhaitable. Cette restriction n'a pas été imposée par la décision cadre du Conseil du 22 décembre 2003 qui définit simplement une approche commune minimale de l'UE à l'égard de types précis d'infractions pénales et autorise les États membres à prendre des décisions en vertu d'instruments autres que ceux mentionnés à l'article 5, paragraphe 3, de la décision (voir aussi l'article 5, paragraphe 4, de la décision cadre du 22 décembre 2003). Il serait mieux avisé d'étendre la portée de la reconnaissance et de l'exécution des interdictions aux interdictions d'exercer des activités professionnelles à quelque titre que ce soit dans des établissements privés ou publics chargés de la surveillance d'enfants. Voir plus loin à ce sujet l'article 2, point c), qui contient la définition du terme "interdiction".

Amendement déposé par Bogusław Sonik

Amendement 16
Article 2, point (c)

a) (c) "interdiction", l'interdiction d'exercer, à titre provisoire ou définitif, des activités professionnelles liées à la surveillance d'enfants, visée à l'article 5 paragraphe 3 de la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, qui résulte d'une condamnation à une infraction visée à l'article 1er paragraphe 1er;	b) (c) "interdiction", l'interdiction d'exercer, à titre provisoire ou définitif, des activités professionnelles liées à la surveillance d'enfants, visée à l'article 5 paragraphe 3 de la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, ***et d'exercer des activités autres que la surveillance d'enfants dans un établissement public ou privé qui surveille des enfants ou s'occupe d'enfants,*** qui résulte d'une condamnation à une infraction visée à l'article 1er paragraphe 1er;

Or. en

Justification

Il est capital que les interdictions visant des emplois, d'autres activités ou des activités industrielles ou commerciales à l'intérieur d'établissements qui surveillent des enfants ou s'occupent d'enfants soient intégrées afin d'éliminer les situations dans lesquelles par exemple une personne condamnée pour pédophilie dans un pays puisse avoir des contacts réguliers avec des enfants dans l'exercice de responsabilités professionnelles autres que la surveillance d'enfants dans un tel établissement dans un autre pays.

Amendement déposé par Bogusław Sonik

Amendement 17
Article 2, point (d)

(d) "autorité centrale", l'autorité désignée en vertu de l'***article 2*** de la décision du Conseil du […] relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire;	(d) "autorité centrale", l'autorité désignée en vertu de l'***article 1*** de la décision du Conseil du […] relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire;

Or. en

Amendement déposé par Bogusław Sonik

Amendement 18
Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute interdiction soit inscrite dans le casier judiciaire.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute interdiction***, y compris une interdiction imposée par d'autres États membres,*** soit inscrite dans le casier judiciaire.

Or. en

Justification

L'obligation d'inscrire également dans le casier judiciaire les interdictions prononcées par d'autres États doit être expressément prévue dans la décision cadre.

Amendement déposé par Bogusław Sonik

Amendement 19
Article 3, paragraphe -1 (nouveau)

-1. Lorsque les instruments internationaux pertinents concernant l'entraide judiciaire en matière pénale le prévoient, les interdictions prononcées par des pays tiers sont inscrites dans le casier judiciaire.

Or. en

Justification

Vu la gravité de l'infraction donnant lieu à l'interdiction, il est souhaitable de garantir encore davantage la sécurité des citoyens de l'Union européenne et d'obliger les États membres à inscrire également dans le casier judiciaire les interdictions prononcées dans les pays non membres de l'UE, si les instruments internationaux applicables le permettent, telle la Convention européenne de 1959 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale.[1]

1) L'amendement sera difficile à faire adopter car il est fondé sur une base juridique plus large que celle de la proposition de décision (à savoir l'article 31, paragraphe 1, points a) et c) du traité sur l'Union européenne).

Amendement déposé par Bogusław Sonik

Amendement 20
Article 4, paragraphe 1

1. Lorsque l'autorité centrale de l'Etat d'émission communique des informations sur le casier judiciaire à un autre Etat membre en vertu des règles internationales applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale, elle mentionne l'interdiction dans l'extrait de casier.	1. Lorsque l'autorité centrale de l'Etat d'émission communique des informations sur le casier judiciaire à un autre Etat membre en vertu des règles internationales applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale***, et conformément à la décision du Conseil [...] relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire à l'exclusion d'autres informations,*** elle mentionne l'interdiction dans l'extrait de casier.

Or. en

Justification

La décision du Conseil récemment adoptée relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire complète les dispositions de la Convention de 1959 en précisant les délais de transmission d'informations sur l'interdiction à la suite d'une demande de l'État d'exécution.

Amendement déposé par Bogusław Sonik

Amendement 21
Article 5

Lorsque, dans le cadre de l'application de la présente décision-cadre, le casier judiciaire d'un Etat membre est sollicité, conformément au droit national, en vue de l'obtention d'informations visant un ressortissant d'un autre Etat membre, une demande est systématiquement adressée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne concernée a la nationalité.	Lorsque, dans le cadre de l'application de la présente décision-cadre, le casier judiciaire d'un Etat membre est sollicité, conformément au droit national, en vue de l'obtention d'informations visant un ressortissant d'un autre Etat membre***, y compris lorsque celui-ci n'est l'objet d'aucune procédure pénale***, une demande est systématiquement adressée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne concernée a la nationalité.

Or. en

Justification

Vu la pratique courante consistant à appliquer la Convention européenne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (et vu en particulier les réserves prévues à l'article 13 de cette convention), il est capital d'indiquer expressément dans la présente directive cadre que le casier judiciaire peut aussi être sollicité en l'absence de toute procédure pénale à l'encontre de l'intéressé. Toutefois une telle proposition ne peut dépasser le cadre de la décision. Par exemple, le casier judiciaire peut être sollicité pour l'obtention d'un permis d'exercer certaines activités liées à la surveillance d'enfants.

Amendement déposé par Bogusław Sonik

Amendement 22
Article 5, paragraphe 1 bis (nouveau)

	1 bis. Dans le cadre de l'application de la présente décision cadre, lorsque le casier judiciaire d'un État membre est sollicité, conformément au droit national, en vue de l'obtention d'informations visant un ressortissant d'un autre État membre ou de plusieurs autres, une demande est systématiquement adressée à l'autorité centrale de chacun des États membres dont l'intéressé a la nationalité.

Or. en

Justification

Des dispositions précises doivent être prévues pour les personnes qui ont la nationalité de deux ou de plusieurs États membres. Cet amendement est particulièrement important car l'on ne sait pas comment l'information circule entre les États dont l'intéressé a la nationalité, puisque la Convention européenne de 1959 exempte l'État sur le territoire duquel l'intéressé a été condamné de l'obligation de notifier la condamnation aux autres États si le condamné est un ressortissant du pays ayant prononcé la condamnation. L'adoption récemment de la décision du Conseil relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire n'améliore en rien la situation.

Amendement déposé par Bogusław Sonik

Amendement 23
Article 8, paragraphe 1

1. Pour exécuter une interdiction, l'autorité compétente de l'Etat d'exécution n'exige pas d'autres formalités que le formulaire ***B*** visé à l'***article 4*** paragraphe 2 de la décision du Conseil du […] relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire.	1. Pour exécuter une interdiction, l'autorité compétente de l'Etat d'exécution n'exige pas d'autres formalités que le formulaire visé à l'***article 3*** paragraphe 2 de la décision du Conseil du […] relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire.

Or. en